



Municipalité de Burtigny

Au Conseil général

Préavis n° 06/2021-2026

Relatif à :

- **L'adoption de la modification du plan d'affectation "Village" portant sur l'ajout de la limite secondaire des constructions souterraines et semi-enterrées sises sur la parcelle n°374 ;**
- **L'adoption des modifications des articles 59 al. 2 et 61 du règlement sur le PA "Village" relatifs à la parcelle n°374.**

Municipal responsable : M. Oswald Schnyder

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Pour consolider les offres en stationnement présentes sur le territoire communal, la Municipalité souhaite réaliser un parking semi-public sur la parcelle n°374. A cette fin, ladite parcelle a été colloquée en zone d'installations publiques, lors de la 1^{ère} enquête publique sur le plan d'affectation "Village", qui a eu lieu du 18 janvier au 18 février 2013.

Le projet de parking retenu par la Municipalité est destiné aux habitants (33 places privées), aux visiteurs, locataires, et clients de l'Auberge (47 places publiques), ainsi qu'à 8 places pour les motos.

Il sera réalisé sous la forme d'une construction souterraine et semi-enterrée et s'implantera à l'est de la parcelle n°374 jusqu'en limite du domaine public DP 1009 (chemin de Chisaz). Pour s'assurer de la faisabilité du projet, en particulier sur le respect des exigences liées à la loi sur les routes (LRou), la Municipalité a sollicité la détermination de la direction générale du territoire et du logement (DGTL), ainsi que celle de la direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

Le projet de parking ne respectant pas, en l'état, la loi sur les routes, en particulier le respect de la distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée, de nombreux échanges ont eu lieu à ce sujet entre le bureau GEA, mandataire de notre commune, et les différents services cantonaux. La DGTL s'est finalement prononcée sur les propositions de solutions fournies par la commune par le biais d'un courrier daté du 10 octobre dernier.

Lors de l'examen de cette question, la DGTL a également donné son avis sur la destination de la zone d'installations publiques, soit l'article 59 RPA, tel qu'adopté par le Conseil général de Burtigny dans sa séance du 8 octobre 2019. Selon ce service, celle-ci ne répond plus aux exigences légales, qui ont évolué lors de l'entrée en vigueur de la révision 4bis du Plan directeur cantonal, soit le 20 décembre 2019.

2. Détermination du service et modifications effectuées

2.1 Ajout d'une limite secondaire des constructions souterraines et semi-enterrées

Dans la détermination reçue, la DGTL a précisé qu'il était possible d'implanter une construction souterraine et semi-enterrée en limite d'une route, à condition qu'une limite des constructions spécifique à ce type d'ouvrage le permette et que les conditions relatives à la sécurité routière soient respectées. Ainsi, pour se conformer à l'article 37 de la loi sur routes (LRou), une limite pour les constructions souterraines et semi-enterrées a été établie sur le plan et l'article 61 du règlement sur le plan d'affectation "Village" a été complété (en vert) en ce sens. La DGMR et le voyer ont donné leur aval à cet ajout.

Article 61 Constructions souterraines et semi-enterrées

- 1 inchangé
- 2 inchangé
- 3 inchangé
- 4 inchangé
- 5 À défaut de limite secondaire pour les constructions souterraines et semi-enterrées, la loi sur les routes (LRou) est applicable.

2.2 Zone d'installations publiques

En outre, dans sa détermination, la DGTL a précisé que la future zone d'installations publiques sise sur la parcelle n° 374 ne répond plus aux normes actuelles. Elle doit être modifiée et précisée afin de pouvoir être conservée sur la totalité de sa surface actuelle. En effet, dorénavant, pour être compatible avec les exigences du Plan directeur cantonal, une zone d'installations publiques doit répondre à des besoins concrets à 15 ans (mesure B44). En d'autres termes, il n'est plus possible de conserver une zone d'utilité publique qui ne répond pas à un ou des besoins précis.

La Municipalité a donc décidé, afin de pouvoir conserver l'intégralité de la parcelle en zone d'installations publiques, de modifier (en vert) l'article 59 alinéa 2 du RPA "Village", en apportant des précisions quant à la destination de ladite zone. Cette proposition a été validée par le service cantonal compétent.

La délimitation plus précise de la destination de la zone d'installations publiques ne restreindra pas la possibilité de construire les installations en lien avec des terrains de sport, places de jeux, un chauffage collectif et un parking public, mais ne permettra plus de construire d'autres installations qui ne seraient pas en lien avec ces éléments. Ainsi, en cas de refus de cette modification, le canton pourrait se voir contraint à ne pas approuver la zone d'installations publiques, telle que prévue initialement.

Article 59 Destination

- 1 inchangé
- 2 Elle est destinée aux constructions, aménagements et équipements d'intérêt public en lien avec des terrains de sport, places de jeux, un chauffage collectif et un parking public.
- 3 inchangé
- 4 inchangé
- 5 inchangé

2.3 Enquête publique complémentaire

Tous ces changements constituent, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection et ont donc fait l'objet d'une nouvelle enquête publique complémentaire, qui a eu lieu du 9 mars au 7 avril 2022.

3. Opposition

Il n'y a eu aucune opposition lors de l'enquête publique complémentaire, du 9 mars au 7 avril 2022, relative à ces modifications.

4. Suite des démarches

Le dossier du PA "Village" est en cours d'approbation auprès des différents services du canton.

Une fois connu la fin de cette procédure, soit l'adoption ou non par le Conseil général de Burtigny et la transmission des documents au canton, la procédure d'approbation dudit PA pourra continuer.

Dès que la procédure d'approbation sera effectuée, les décisions du département compétent et les décisions communales sur les oppositions seront notifiées par écrit à la Municipalité et aux opposants. Ces décisions seront susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Ensuite :

- S'il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal à l'encontre du plan et du règlement, celui-ci peut entrer en vigueur à l'échéance du délai de recours comme toute décision administrative ; le service constate l'entrée en vigueur ;
- S'il y a un recours au Tribunal cantonal, qui a alors effet suspensif sur l'entrée en vigueur du plan, sauf décision contraire du juge instructeur qui peut prévoir en particulier, selon les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), que telle ou telle partie du plan non contestée peut d'ores et déjà entrer en vigueur.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BURTIGNY,

- vu** le préavis municipal n° 06/2021-2026, relatif à l'adoption de la modification du plan d'affectation "Village" portant sur l'ajout de la limite secondaire des constructions souterraines et semi-enterrées sises sur la parcelle n°374, ainsi que sur les modifications des articles 59 al. 2 et 61 du règlement sur le PA "Village" relatifs à la parcelle n°374,
- ouï** le rapport de la Commission permanente de l'urbanisme,
- considérant** que ces objets ont été régulièrement portés à l'ordre du jour,

décide :

1. D'adopter la modification du plan d'affectation "Village" portant sur l'ajout de la limite secondaire des constructions souterraines et semi-enterrées sises sur la parcelle n°374.
2. D'adopter les modifications des articles 59 al. 2 et 61 du règlement sur le PA "Village" relatifs à la parcelle n°374.
3. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches nécessaires pour mener ce projet à terme et, cas échéant, à plaider devant toute instance.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 12 avril 2022 pour être soumis au Conseil général de Burtigny.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Valérie Jeanrenaud



La Secrétaire

Irène Richard

Annexe : rapport justificatif selon l'article 47 OAT